

# Peut-on embaucher un retraité dans une commune luxembourgeoise ?

## Réponse courte

L'embauche d'un retraité dans une commune luxembourgeoise est légalement possible sous conditions strictes. Le cumul emploi-retraite est plafonné à 1/3 du dernier traitement pour les anciens fonctionnaires. Le recrutement peut se faire soit comme salarié sous contrat de droit privé, soit comme fonctionnaire communal pour les personnes de moins de 45 ans.

## Définition

Le retraité est une personne bénéficiant d'une pension de vieillesse versée par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) ou un régime spécial luxembourgeois. Dans le contexte communal, son embauche relève soit du Code du travail, soit du statut des fonctionnaires communaux défini par la loi modifiée du 24 décembre 1985.

## Conditions d'exercice

- Obtenir l'autorisation préalable de cumul auprès de l'organisme de pension concerné
- Respecter les plafonds de cumul définis à l'article [L.127-3](#) du Code du travail
- Satisfaire aux conditions générales d'accès à l'emploi communal (nationalité, droits civils, casier judiciaire)
- Se soumettre à un examen médical d'embauche obligatoire
- Pour un poste de fonctionnaire : avoir moins de 45 ans et réussir l'examen-concours

## Modalités pratiques

La procédure de recrutement doit suivre les étapes suivantes :

- Publication obligatoire du poste vacant selon l'article [L.554-1](#) du Code communal
- Constitution d'un dossier complet incluant l'autorisation de cumul
- Délibération du conseil communal sur la création du poste
- Établissement d'un contrat de travail ou d'un acte de nomination
- Déclaration au Centre commun de la sécurité sociale

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Vérifier la situation exacte du retraité auprès de sa caisse de pension
- Établir une simulation précise du cumul avant l'embauche
- Prévoir une période d'essai conforme à l'article L.121-5 du Code du travail
- Mettre en place un suivi régulier des plafonds de cumul
- Documenter rigoureusement la procédure de recrutement

## Cadre juridique

- Articles L.121-1 à L.121-9 du Code du travail (contrat de travail)
- Article L.127-3 du Code du travail (cumul emploi-retraite)
- Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Article L.554-1 du Code communal (procédure de recrutement)
- Règlement grand-ducal du 15 janvier 2025 relatif aux conditions d'emploi dans la fonction publique communale
- Article 25 de la loi modifiée du 25 mars 2015 sur le régime des pensions

Le non-respect des règles de cumul peut entraîner la suspension immédiate de la pension et des sanctions administratives pour la commune. Une consultation préalable de la CNAP ou de la caisse de pension concernée est indispensable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.